

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-Barthélemy-D'anjou

Saint-Barthélemy-D'anjou, le
30/10/2025
21/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/10/2025

Contexte et constats

Publié sur 

ATHENA RECYCLAGE

20 RUE DES GIRAUMERIES
53940 Saint-Berthevin

Références : EC-2025-499-DECL-ATHENA RECYCLAGE-Saint-Berthevin-RAP
Code AIOT : 0100300910

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/10/2025 dans l'établissement ATHENA RECYCLAGE implanté 20 RUE DES GIRAUMERIES 53940 Saint-Berthevin. L'inspection a été annoncée le 15/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ATHENA RECYCLAGE
- 20 RUE DES GIRAUMERIES 53940 Saint-Berthevin
- Code AIOT : 0100300910
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ATHENA RECYCLAGE est implantée dans le périmètre ICPE de l'association ALTERNATRI 53 et accueille sur ses lignes de production des salariés en insertion mis à disposition par l'association ALTERNATRI 53, dans le cadre de son activité d'insertion par l'économie.

Elle récupère via ALTERNATRI 53 des déchets plastiques issus de déchèteries, d'entreprises collectant des déchets (VEOLIA, PAPREC, TriOuest, ETS THEAUD, etc) ou d'entreprises de TP (Eurovia, AGRI Travaux, etc).

Dans une quantité moindre, certains plastiques proviennent de l'industrie plasturgique (AGRI Tube extrusion par exemple).

L'activité de l'établissement consiste à :

- broyer et transformer les déchets plastiques en granulés,
- compacter les déchets de polystyrène,
- vendre ces granulés et le polystyrène compacté à d'autres entreprises du secteur des déchets (VEOLIA, PAPREC) en vue de leur réutilisation ultérieure dans un process industriel.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 25/03/2022, article R512-47	Mise en demeure, déchets	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de cette visite que l'exploitant doit mettre à jour la situation administrative de son site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/03/2022, article R512-47
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. II. - Les informations à fournir par le déclarant sont : 1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant ; 2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ; 3° La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ; 4° Si l'installation figure sur les listes mentionnées au III de l'article L. 414-4, une évaluation des incidences Natura 2000 ; 5° Le cas échéant, la mention des demandes d'autorisation ou des déclarations déjà déposées pour l'installation au titre d'une autre législation, avec la date de dépôt et la mention de l'autorité

compétente, ou des demandes d'autorisation ou déclarations que le déclarant envisage de déposer pour cette même installation avec la mention de l'autorité compétente.

III. - Le déclarant produit :

- un plan de situation du cadastre dans un rayon de 100 mètres autour de l'installation ;
- un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum, accompagné de légendes et, au besoin, de descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'installation et indiquant l'affectation, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, des constructions et terrains avoisinants ainsi que les points d'eau, canaux, cours d'eau et réseaux enterrés. L'échelle peut être réduite au 1/1 000 pour rendre visibles les éléments mentionnés ci-dessus.

IV. - Le mode et les conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toute nature ainsi que de gestion des déchets de l'exploitation sont précisés. La déclaration mentionne, en outre, les dispositions prévues en cas de sinistre.

V. - Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration et les conditions dans lesquelles cette déclaration et les documents mentionnés au présent article sont transmis par voie électronique.

Constats :

Lors de la visite du 6 octobre 2025, l'inspection a constaté que des activités de traitement de déchets plastiques et de polystyrène sont exercées au sein du site de l'association ALTERNATRI 53, par la société ATHENA RECYCLAGE.

La société ALTERNATRI 53 procède au tri et au regroupement des déchets de plastiques et polystyrène sous la rubrique 2714.

La société ATHENA RECYCLAGE occupe une partie du bâtiment principal et y exerce les activités suivantes :

- une ligne de compactage de déchets de polystyrène ;
- une ligne de broyage de déchets plastiques.

L'exploitant a indiqué que la capacité de traitement journalière de ces installations est inférieure à 10 tonnes par jour.

Lors de la visite, l'inspection a également constaté la présence de stockages extérieurs de déchets, prêts à être expédiés vers des entreprises de la filière déchets pour une réutilisation ultérieure en industrie :

- environ 80 big-bags de déchets plastiques broyés, sous différentes formes (granulés, paillettes, etc.), d'une contenance unitaire comprise entre 1 et 2 m³ ;
- environ 60 palettes de polystyrène compacté, représentant un volume total estimé à 30 m³.

Au regard de ces éléments, l'inspection a informé l'exploitant que les activités exercées relèvent du régime de la Déclaration au titre de la rubrique 2791-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), relative aux installations de traitement de déchets non dangereux.

Post-visite, l'inspection a reçu par mail du 30 octobre 2025, le registre des entrées de plastiques stockés sur le site de l'établissement ALTERNATRI 53 et à destination de l'établissement ATHENA RECYCLAGE.

Le registre des sorties ne permet pas d'identifier les établissements destinataires des plastiques et

polystyrene traités par ATHENA RECYCLAGE.

L'établissement est concerné par les dispositions du code de l'environnement (article D.541-360) relative à la prévention des dispersions de granulés plastiques. Les dimensions externes des plastiques obtenus après broyage étant supérieure à 0,01 mm et inférieures à 1 cm et la quantité totale de granulés de plastiques susceptibles d'être présente est supérieure à 5 tonnes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au regard des constats effectués, l'inspection demande à l'exploitant de régulariser sa situation administrative au titre de la rubrique 2791-2 de la nomenclature ICPE, selon l'une des modalités suivantes:

- Soit en procédant à une télédéclaration sur la plateforme <https://entreprendre.service-public.gouv.fr> au titre de la rubrique 2791-2, correspondant à une installation de traitement de déchets non dangereux (activité de broyage et de compactage de plastiques et polystyrène) ;
- Soit en procédant à l'arrêt des activités concernées, dans les conditions prévues à l'article R.512-66-1 du Code de l'environnement, relatif à la cessation d'activité des installations classées.

Considérant que l'absence de déclaration au titre de la rubrique 2791-2 constitue une non-conformité majeure, l'inspection des installations classées a proposé à Madame la Préfète de la Mayenne de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative.

Les délais de mise en conformité seront précisés dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure à intervenir.

Par ailleurs, l'inspection demande à l'exploitant de lui fournir dans un délai de 1 mois à compter de la réception du présent rapport, le registre des sorties identifiant la destination et le code traitement des déchets broyés et compactés sur ses lignes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, déchets

Proposition de délais : 2 mois